

# Enseignant de la conduite

**ATTENTION les demandes d'autorisation d'enseigner sont traitées par courrier uniquement.**

L'autorisation d'enseigner est un titre de police délivré à titre temporaire par le Préfet, et valable sur l'ensemble du territoire national y compris dans les départements d'Outre Mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et Saint Pierre et Miquelon. Son dispositif réglementaire est fondé sur le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et sur l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur.

La Préfecture de l'Essonne ne délivre d'autorisation d'enseigner qu'aux personnes domiciliées dans l'Essonne.

Délivrance de l'autorisation d'enseigner la conduite automobile :

**Conditions :**

***Etre titulaire du BEPECASER (Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière ) ou d'un titre, diplôme ou certificat reconnu équivalent (article R.212-3 du code de la route)***

- Etre âgé d'au moins 20 ans
- Etre titulaire du permis de conduire de la catégorie B dont le délai probatoire, défini à l'Article L.223-1 du code de la route, est expiré.
- Remplir les conditions d'aptitude physiques requises pour la conduite des véhicules du groupe lourd (article R.221-11 du code de la route)
- Remplir les conditions de moralité (articles L.212-2 et R.212-4 du code de la route) vérifiées par les services préfectoraux (du département de domicile) sollicités.

**La carte d'autorisation d'enseigner est délivrée pour une durée de 5 ans, sous réserve de la validité de la visite médicale.**

Vous pouvez transmettre votre dossier complet, par courrier uniquement, à l'adresse suivante :

**Préfecture de l'Essonne**

**Direction de la réglementation et de la Sécurité Routière**

**Bureau Education Routière**

**Boulevard de France**

**91000 Evry**

## **Demande d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer**

L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est délivrée pour une durée de douze mois non renouvelable, dans les conditions fixées par le I bis de l'article R. 212-2, par le préfet du département où se trouve le siège de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière avec lequel le demandeur, en cours de formation pour l'accès au titre professionnel, envisage d'exercer.

Il faut être âgé d'au moins 20 ans et être titulaire du permis de conduire de la catégorie B dont le délai probatoire, défini à l'Article L.223-1 du code de la route, est expiré.

Cette autorisation permet à son titulaire l'exercice des seules compétences composant le certificat de compétences professionnelles qu'il a obtenu.

La proportion maximale par entreprise des personnes en cours de formation, mentionnées au 3° du I de l'article L. 212-2, représente 20 % par excès de l'effectif total, calculé en équivalent temps plein, des enseignants de la conduite et de la sécurité routière, salariés ou exploitants, titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité

Vous pouvez transmettre votre dossier complet, par courrier uniquement, à l'adresse suivante :

**Préfecture de l'Essonne**

**Direction de la réglementation et de la Sécurité Routière**

**Bureau Education Routière**

**Boulevard de France**

**91000 Evry**

### **Accompagnateur, dans le cadre de l'apprentissage de la conduite à titre non onéreux**

En France, l'apprentissage de la conduite des véhicules est libre dans la mesure où il n'est pas obligatoire de faire appel à un établissement agréé pour apprendre à conduire.

Toutefois, pour des raisons de sécurité routière, il est apparu nécessaire d'encadrer davantage l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B du permis de conduire à titre non onéreux.

A ce titre, pour pouvoir assurer la fonction d'accompagnateur sur un véhicule équipé d'un dispositif de double commande, l'accompagnateur doit détenir depuis au moins 5 ans sans interruption, le permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisée.

La fonction d'accompagnateur exercée dans le contexte de l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B sans le concours d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière agréé **ne peut donner lieu à aucune rétribution de quelque nature que ce soit.**

